

3 mai 1971

14

fd/2499

Maître LAROCHE
Avenue de Brocqueville 57,
1200 - BRUXELLES.

COLIN/ILACO

Mon Cher Confrère,

Vous aurez été avisé de la décision prise par la Cour d'Appel, qui ramène à 1.336.050,-frs rwandais la condamnation de votre cliente.

Je suppose que celle-ci va s'exécuter sans délai ?

Mr. COLIN se réserve le droit d'agir en révision partielle mais l'arrêt tel qu'il est n'en est pas moins exécutoire.

Je dois par ailleurs vous faire part d'un incident grave qui n'était vraiment pas de mise

Mr. RUTAGENGWA, en présence de Mr. VAN VOORTHUIZEN, Chef de Mission ILACO, a déclaré en audience publique que, selon les informations émanant de l'Ambassade du Congo à Kigali, Mr. COLIN aurait été en 1967 au Congo, "mercenaire-muléliste"

X C'est aussi faux que possible et l'Ambassade du Congo à Kigali a d'ailleurs attesté n'avoir jamais fait une allégation de ce genre.

Comme elle est de nature à porter à Mr. COLIN un préjudice extrêmement grave, il va de soi qu'il agira au pénal et au civil de ce chef contre MM. RUTAGENGWA et VAN VOORTHUIZEN. X

Voudriez-vous obtenir de toute urgence de votre cliente qu'elle désavoue de la façon la plus catégorique et la plus expresse la diffamation totalement inutile qui a été faite en son nom ?

Je vous remercie de me fixer d'urgence et vous prie de croire, mon Cher Confrère, à mes sentiments dévoués.

signé MARRES J.

Jacques MARRES

Copie

Avocat

Près de la Cour d'Appel

1050 - Bruxelles, le 3 mai 1971.

fd/2500

Monsieur M. COLIN,

B.P. 114,

AFF. ILACO

RUHENGARI 5Rwanda)

Cher Monsieur COLIN,

J'ai bien reçu votre lettre du 28 avril et ses annexes.

Ci-jointe copie de ma lettre à Me LAROCHE.

Je pense que vous pouvez déposer plainte du chef de diffamation et ce en mains du Parquet de Kigali. Cette plainte doit être dirigée contre Monsieur RUTAGENGWA et Monsieur VAN VOORTHUIZEN, la société ILACO devant être indiquée comme civilement responsable.

Voulez-vous me tenir au courant de l'exécution de l'arrêt ?

Vous aurez remarqué que celui-ci, en son dispositif, ne parle pas des intérêts mais vous pouvez à mon sens les réclamer à raison du jugement qui est confirmé " pour le surplus ".

Je vous prie de croire, Cher Monsieur, à mes sentiments dévoués.

signé MARRES J.

AMBASSADE
DE LA
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU CONGO



à KIGALI (Rwanda)
B.P. 169

N° 05814 /

16
/7.....

Objet :

A T T E S T A T I O N .

Annexe (s) :

*L. E. Européen
fumant la pipe est
Van Voorhuizen
chef de Mission et
représentant de ILACO*

Je soussigné, Mulaire IKOKO, Attaché près
l'Ambassade de la République Démocratique du Congo à
Kigali, déclare qu'en date du 15 avril 1971, l'avocat
Monsieur Joseph NDIBWAMI accompagné d'un européen fu-
mant la pipe, s'est présenté à l'Ambassade de la Répub-
lique Démocratique du Congo pour obtenir des renseigne-
ments sur l'indésirabilité au Congo d'un certain Mon-
sieur COLIN:

Je me suis personnellement mis à examiner
le cas tout en ignorant le mobile de cette affaire.

Il en résulte que l'Ambassade ne possède
aucun renseignement sur le nommé COLIN et que le nom
de l'intéressé ne figure sur aucune liste d'indésirab-
les en notre possession.



à Kigali, le 19 avril 1971.

[Signature]

17

AMBASSADE
DE LA
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU CONGO



à KIGALI (Rwanda)
B.P. 169

N° 06814 /

/ 7.....

Objet :

DECLARATION.

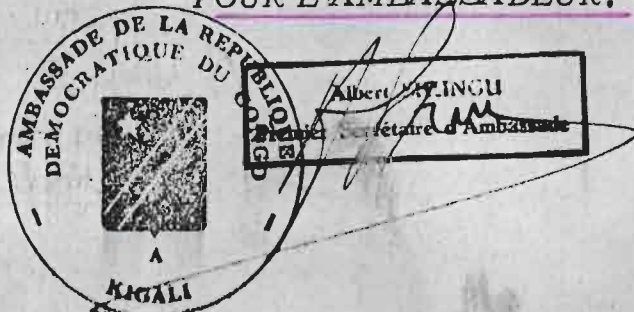
Annexe (s) :

L'Ambassade de la République Démocratique du Congo à Kigali déclare à qui de droit qu'elle n'a jamais fourni à qui que se soit des renseignements quelconques concernant Monsieur COLIN Marcel Hubert Alexis né à Bruxelles le 14 octobre 1926.

L'Ambassade déclare en outre qu'elle est étrangère à toute affaire concernant le susnommé et la société "ILACO".

Fait à Kigali, le 16 avril 1971.

POUR L'AMBASSADEUR.



F E U I L L E D ' A U D I E N C E

La Cour d'Appel du Rwanda, séant à Kigali, siégeant en matière civile et commerciale

Audience publique du 15-4-1971

Siègent MM. L. AHORUKOMEYE, Président
C. RUBERANGEYO, Conseiller
A. KAREKEZI, Conseiller
E. NGERUKA, Greffier



En cause : SOCIETE ILACO & M. VAN VOORTHUYZEN

Appelants

Contre : COLIN

Intimé

L'audience est ouverte à 10 heures

A l'appel de la cause, l'appelante ILACO est représentée par M. RUTAGENGWA, porteur d'une procuration spéciale et VAN VOORTHUYZEN, comparait en personne

L'intimé, M. COLIN, comparait également en personne.

aux assistant non reconnue par ILACO (lettre du 10.5.71 de M. Van Voorthuyzen)

Fausse Procuration non reconnue par ILACO (lettre du 10.5.71 de M. Van Voorthuyzen)

Faux alibi de NDIBWAMI

Q. à M. COLIN : Vous avez fait parvenir à la Cour une lettre récusant M. le conseiller judiciaire NDIBWAMI. Il se fait que depuis plus d'une semaine le conseiller Ndidwami est retenu par une commission au Ministère et ne siège pas à la Cour depuis ce temps. Maintenez-vous votre récusation et tenez-vous à ce que M. Ndidwami s'explique.

R. Je tenais à signaler l'irrégularité qui consisterait à le voir siéger. Comme il n'est pas là, je n'ai plus rien à redire.

Q. à l'appelante : Vous avez la parole.

R. Pour la société Ilaco, le mandataire Rutagengwa donne lecture de la notification de son appel. Il dépose ses conclusions et les pièces justificatives annexes, le tout paraphé par le greffier, soit 21 pages.

Q. à l'intimé : La parole est à vous.

R. Je vous donne lecture de ma défense que je vous remets avec tout le dossier

Q. à l'appelante: Avez-vous à ajouter.

R. Je vous donne lecture de conclusions complémentaires que je vous remets.

J'ajoute ceci : M. Colin prétend que M. Ruts a été expulsé comme personne non grata. Je signale, à mon tour, que, selon l'Ambassade du Congo, M. Colin, en 1967, a été déclaré indésirable pour avoir fait partie des Mutilistes.

L'Ambassade peut en témoigner. Il suffit de lui téléphoner à cet instant même.

Faux témoignage par complice Tairwa Sandoya : LIBWAVA.

M. Colin objecte: Je ne réponds pas maintenant à une accusation aussi ridicule. J'en prends note et demande qu'elle soit actée.

Fausse accusation

Ci-dessus, cinq éléments faux sont mentionnés!

JACQUES MARRES

AVOCAT
PRÈS LA COUR D'APPEL

1060 BRUXELLES, LE 1er avril 1971
RUE FORESTIÈRE 22
TÉL. 47.22.82

fd/2117

Monsieur M. COLIN

B.P. 114

AIT, ILACO

RUHINGERI (RWANDA)

Cher Monsieur Colin,

J'ai bien reçu votre lettre du 28 mars 1971.

Je ne puis vous transmettre une correspondance d'avocat mais je
peux vous attester qu'effectivement Mc Laroche m'a signalé M^{me}
NDIMWAMI comme devant plaider pour sa cliente ILACO, devant
la Cour d'Appel de Kigali.

Quand un avocat affirme pareil fait, il doit en être cru sur sa parole.

Votre bien dévoué,

